

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PÉRIGUEUX cedex

PÉRIGUEUX, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DESVERGNE SARL

27 avenue André Maurois
24310 Brantôme en Périgord

Références : FF/FF/UBD24-47/132/2023
Code AIOT : 0005209680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 à la station-service de l'enseigne TOTAL implantée 27 avenue André Maurois 24310 Brantôme en Périgord. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre de l'opération coup de poing station-service menée par l'unité bi-départementale de Dordogne et du Lot-et-Garonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ancien exploitant : DESVERGNE SARL
- 27 avenue André Maurois 24310 Brantôme en Périgord
- Code AIOT : 0005209680
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le jour de l'inspection, monsieur TSANEV Tsanko a informé l'inspection des installations classées (IIC) qu'il était le nouvel exploitant de la station-service sise 27 rue André MAUROIS à BRANTÔME. Cette station-service est contiguë à un garage automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel, plus spécifiquement les articles¹ 2.1. B, 2.1. D, 2.7. A, 2.12, 3.5, 4.2, 4.9.3, 4.9.4, 4.10.2 ;
- Situation administrative, plus spécifiquement les articles¹ 1.1.2 et 1.4 ;
- Risque Chronique, plus spécifiquement les articles¹ 2.9 et 5.10 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

¹ de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature ICPE.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas des documents en lien avec les aspects ICPE de son installation. Visiblement celle-ci a été reprise par monsieur TSANEV il y a moins de 2 ans.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A	Sans objet
8	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	Sans objet
13	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des non-conformités sont en lien avec l'absence de documents le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire de rapport de contrôle périodique. L'exploitant dispose de 30 jours pour communiquer à l'inspection des installations classées les 2 derniers rapports de contrôle périodique de son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire son dossier ICPE. L'exploitant devra, sous 30 jours , communiquer à l'IIC les documents suivant : <ul style="list-style-type: none">• Le récépissé de déclaration initiale de son installation, ainsi que les différents récépissés de succession/changement d'exploitant;• L'ensemble des plans, initiaux et actuel, notamment :<ul style="list-style-type: none">○ Plan de masse;○ Plan des écoulements (incluant le(s) séparateur(s) hydrocarbure(s));○ Plan des tuyauteries;

- Les volumes distribués sur les années 2021 et 2022 (en prenant soin de détailler en fonction du type de carburant).

Par ailleurs, les dossiers en possession de la DREAL indiquent que l'exploitant de la station-service sise 27 avenue André Maurois à BRANTÔME est la société DESVERGNE SARL. Le jour de l'inspection, monsieur TSANEV Tsanko s'est présenté comme étant l'exploitant de l'installation.

Monsieur TSANEV fournira le récépissé de déclaration de changement d'exploitant sous 30 jours. Il procédera, le cas échéant, à cette formalité administrative sous 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Distance d'éloignement des ERP et ou des tiers extérieurs à l'établissement :

Distance d'éloignement minimale en m	ERP 1re, 2e, 3e ou 4e Ctg	ERP 5 ^e Ctg	Tiers hors exploitation	Locaux au sein de l'installation	Voie publique et limite de l'établissement
parois de l'appareil de distribution le plus proche	15	5	10	5	5 (1,5m sur un seul côté si mur RE 120 de 2,5m ou si Gasoil) Attention non applicable si D avant 01/01/1985

Distance d'éloignement au sein de l'installation :

5m entre les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public et les appareils/le dépotage

Distance d'éloignement aux limites de la voie publique : 5m (ou 1,5m sur un seul côté si mur RE 120 de 2,5m ou si Gasoil)

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les règles d'implantation étaient susceptibles de ne pas être respectées.

L'exploitant devra, sous 30 jours, confirmer les distances entre :

- les parois des appareils et les limites de la voie publique;
- les parois des appareils et les limites de l'établissement;
- les parois des appareils et les issues (ou les ouvertures) des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation;
- le dépotage et les limites de la voie publique;
- le dépotage et les limites de l'établissement;
- le dépotage et les issues (ou les ouvertures) des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation.

Il informera, dans les même délai, l'IIC de la présence, au sein de son installation, d'un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Constats :

La distance minimale d'éloignement de 4 mètres est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

Pour une installation en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Les déclenchements manuels ou automatiques des alarmes et la mise en service du dispositif automatique d'extinction ou de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Constats :

L'exploitant devra, sous 30 jours, fournir à l'IIC :

- les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
- les justificatifs d'essai annuel 2021 et 2022.

Il confirmera dans les mêmes délais que les dispositifs de déclenchement sont conformes aux

prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
Constats : L'aire de distribution est équipée des rebords et de caniveaux sensé empêcher la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement, vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. L'accès et l'évacuation se font en marche avant. Les pistes ne sont pas en impasse.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant confirmera la présence du registre précité, sous 30 jours .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/h pendant 2h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p>

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié au moins une fois par an. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence :

- d'un poteau incendie à moins de 100m;
- d'un système d'extinction automatique;
- d'un interphone (test conclusif lors de l'inspection);
- d'une réserve d'absorbant muni d'une pelle;
- d'une commande de mise en oeuvre manuelle du dispositif d'extinction automatique;
- d'un bouton type "coup-de-poing".

L'exploitant confirmera sous 30 jours les actions engendrées par le bouton coup-de-poing situé sur l'îlot.

Dans les mêmes délais :

- il transmettra la date de la dernière vérification du système d'extinction automatique;
- il confirmera le bon fonctionnement des différents actionneurs (alarme visuel et sonore, coupure générale, extinction automatique);
- il mettra une couverture anti-feu à disposition sur la station-service.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôler - l'état et la date de remplacement des flexibles - le non-frottement au sol.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement. Cependant les flexibles de la pompe 1 du Gasoil et du Super SP95 n'ont pas été remplacés six ans après leur date de fabrication (respectivement 10/2016 et 08/2016). De plus, le flexible du GNR trainait au sol. L'exploitant devra sous 30 jours remettre sont installations en conformité sur ces points.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : – d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; – d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Sous 30 jours : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant confirmera que les dispositifs présents sur l'installation répondent aux disposition du présent article.• Il confirmera que le dispositif de communication permet d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation 24H/24 et 7j/j.• Il communiquera le nom de cette personne à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
<u>Objet du contrôle pour les réservoirs :</u> - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<u>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</u> - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<u>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</u> - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
<u>Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :</u> - présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pu présenter les documents relatifs aux points ci-dessus, **il devra confirmer, sous 30 jours :**

- Le type de réservoir (simple ou double enveloppe);
- Le respect de l'ensemble des prescriptions de l'article 4.10.2 qui lui sont applicables.

Les justificatifs permettant de lever des non-conformités majeures devront être fournis à l'IIC.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I* sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les aires sont visiblement étanches et permettent le drainage vers des avaloirs.
Le produit absorbant est bien présent.

L'exploitant n'a pas pu confirmer la conformité du décanteur-séparateur. Il a été constaté que les tuyaux en sortie de l'avaloir semblaient se diriger vers la route et non vers le séparateur.

Sous 30 jours, l'exploitant :

- fournira le plan des canalisations reliant les avaloirs et le séparateur;
- les attestations de conformités du séparateurs;
- les justificatifs de vidanges et d'entretiens annuels du séparateur;
- les bordereaux de suivi de déchets en lien avec la vidange.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet